

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres ni une quelconque forme de démarchage aux Etats-Unis ou dans tout autre pays et n'est pas destiné à être diffusé dans un quelconque pays autre que la France. Le projet d'offre décrit ci-après et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

COMMUNIQUE RELATIF AU DEPÔT D'UN PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

visant les actions de la société



initiée par la société



présentée par



TERMES DE L'OFFRE

Prix de l'Offre : 34 euros par action Keyyo SA

Durée de l'Offre : le calendrier de l'Offre sera fixé par l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») conformément aux dispositions de son règlement général.



Le présent communiqué est établi et diffusé en application des dispositions de l'article 231-16 III du règlement général de l'AMF.

**CE PROJET D'OFFRE ET LE PROJET DE NOTE D'INFORMATION RESTENT SOUMIS A
L'EXAMEN DE L'AMF**

AVIS IMPORTANT

Dans le cas où, à la clôture de la présente offre publique d'achat (ou, selon le cas, de l'offre publique d'achat réouverte), le nombre d'actions non présentées à l'offre publique par les actionnaires minoritaires de la société Keyyo ne représenterait pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la société Keyyo (ou tout autre pourcentage supérieur prévu par la réglementation applicable), Bouygues Telecom a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de cette offre publique, la mise en œuvre, conformément aux dispositions des articles L. 433-4 III du Code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, de la procédure de retrait obligatoire moyennant une indemnisation égale au prix de l'offre publique afin de se voir transférer les actions Keyyo non apportées à la présente offre publique.

Le projet de note d'information, qui a été déposé à l'AMF le 21 janvier 2019 (le « **Projet de Note d'Information** »), est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Bouygues Telecom (www.corporate.bouyguetelecom.fr) et peut être obtenu sans frais auprès de Bouygues Telecom (37-39, rue Boissière, 75116 Paris) et de Rothschild Martin Maurel (29, avenue de Messine, 75008 Paris).

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Bouygues Telecom seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, selon les mêmes modalités, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

1 PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1 Introduction

En application du chapitre II du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, Bouygues Telecom, société anonyme dont le siège social est situé 37-39, rue Boissière, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 397 480 930 (« **Bouygues Telecom** » ou l'« **Initiateur** »), filiale directe de Bouygues, société anonyme dont le siège social est situé 32, avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 015 246, dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment A du marché réglementé d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR0000120503 (« **Bouygues** »), s'est irrévocablement engagée à offrir aux actionnaires de Keyyo, société anonyme dont le siège social est situé 92-98, boulevard Victor Hugo, 92110 Clichy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 390 081 156 (« **Keyyo** » ou la « **Société** ») d'acquérir la totalité de leurs actions de la Société au prix unitaire de 34 euros (le « **Prix de l'Offre** ») dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Growth sous le code ISIN FR0000185621 (code mnémorique : ALKEY).

L'Offre fait suite à l'acquisition par l'Initiateur, le 18 janvier 2019, de 854.316 actions de la Société représentant autant de droits de vote, soit à sa connaissance 43,6 % du capital et 42,1 % des droits de vote théoriques de la Société.

A la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur détient donc 854.316 actions de la Société, représentant autant de droits de vote, soit à sa connaissance, 43,6 % du capital social et 42,1 % des droits de vote théoriques de la Société¹.

L'Offre vise :

- l'intégralité des actions composant le capital social de la Société, à l'exclusion (i) des 854.316 actions détenues par l'Initiateur et (ii) des 168.415 actions auto-détenues² par la Société que le conseil d'administration de la Société a décidé de ne pas apporter à l'Offre, soit à la connaissance de l'Initiateur 937.269 actions de la Société existantes à la date du Projet de Note d'Information ;
- les actions nouvelles et/ou existantes de la Société susceptibles d'être émises et/ou remises à raison de l'acquisition anticipée d'actions gratuites de la Société avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini à la section 2.5 du présent communiqué), soit à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un maximum de 16.750 actions de la Société nouvelles et/ou existantes ;

soit à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre total maximum de 954.019 actions de la Société.

Il est toutefois précisé que, sous réserve des cas d'acquisition anticipée prévus par les dispositions législatives ou réglementaires applicables (tels que le décès ou l'invalidité de l'attributaire), les 16.750 Actions Gratuites du Plan n° 1 (tel que ce terme est défini à la section 1.2.1(b) du présent

¹ Sur la base d'un nombre total de 1.960.000 actions Keyyo représentant 2.027.728 droits de vote théoriques au 31 décembre 2018 au sens de l'article 223-11 I alinéa 2 du règlement général de l'AMF (après retraitement pour tenir compte de l'annulation des droits de vote double des actions objets de la Cession de Blocs).

² Nombre d'actions auto-détenues déterminé après suspension le 31 décembre 2018, par le conseil d'administration de la Société, du contrat de liquidité conclu entre la Société et Gilbert Dupont.

communiqué) ne pourront être apportées ni à l'Offre ni à l'Offre Réouverte dès lors que la période d'acquisition et de conservation des Actions Gratuites du Plan n° 1 expirera après la date de clôture de l'Offre et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte.

Les attributaires des Actions Gratuites du Plan n° 1, des Actions Gratuites du Plan n° 1 Bis et des Actions Gratuites du Plan n° 2 (tel que ces termes sont définis à la section 1.2.1(b) du présent communiqué), pourront bénéficier de l'Engagement de Liquidité décrit à la section 1.2.1(b) du présent communiqué.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe, à la date du Projet de Note d'Information, aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès au capital ou à des droits de vote de la Société, immédiatement ou à terme.

L'Initiateur se réserve la possibilité d'acquérir sur le marché et hors marché des actions de la Société à compter du début de la période d'offre et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, sans toutefois franchir le seuil de 50 % du capital ou des droits de vote de la Société et à cet effet, a désigné Oddo BHF SCA en qualité de membre de marché acheteur.

1.2 Contexte et motifs de l'Offre

1.2.1 Contexte de l'Offre

(a) Acquisition par l'Initiateur d'une participation de 43,6 % du capital de la Société

Le 24 octobre 2018, l'Initiateur a (i) adressé à la Société ainsi qu'à certains de ses actionnaires (à savoir MM. Philippe Houdouin, Silvère Baudouin³, Christophe Sollet, Michel Picot ainsi que les sociétés Magelio Capital⁴, HIFIC⁵ et Avest⁶, ci-après, les « **Cédants Initiaux** ») détenant ensemble 603.716 actions de la Société représentant 30,8 % de son capital, une lettre d'offre indicative (la « **Lettre d'Offre Indicative** ») aux termes de laquelle il se proposait, sous réserve de l'avis de ses instances représentatives du personnel, d'acquérir jusqu'à 100 % du capital de la Société (l'« **Opération** ») par voie (x) d'acquisition hors marché auprès des Cédants (tel que ce terme est défini ci-après) de 854.316 actions de la Société représentant 43,6 % de son capital (la « **Cession de Blocs** ») suivie (y) de l'Offre et (ii) conclu des engagements de cession (les « **Engagements de Cession** ») avec certains autres actionnaires de la Société (à savoir les sociétés Keller & Kohl⁷ et Financière Arbevel⁸ ainsi que M. Dominique Roche, ci-après, les « **Autres Cédants** » et, avec les Cédants Initiaux, les « **Cédants** ») détenant ensemble 250.600 actions de la Société représentant 12,8 % de son capital. La contresignature de la Lettre d'Offre Indicative par les Cédants Initiaux et la Société et la conclusion des Engagements de Cession avec les Autres Cédants ont fait l'objet d'un communiqué de presse le 25 octobre 2018. Cette publication a marqué l'ouverture d'une période de pré-offre qui a fait l'objet d'un avis par l'AMF le jour même sous le numéro D&I 218C1721.

Le 24 octobre 2018, le conseil d'administration de la Société a décidé (i) de désigner, conformément aux dispositions de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF, le cabinet DK Expertises et Conseil, représenté par MM. Didier Kling et Teddy Guérineau, en qualité d'expert indépendant chargé d'établir

³ Le 19 décembre 2018, M. Silvère Baudouin a transféré 15.000 actions Keyyo à la société Tempo Development qu'il détient à 100 %.

⁴ Société dont M. Philippe Houdouin détient 100 % de l'usufruit et 76 % de la nue-propriété des parts sociales.

⁵ Société détenue à 99,89 % par MM. Philippe Houdouin, François Houdouin, Bruno Houdouin et Mme Laurence Houdouin, chacun à parts égales.

⁶ Société détenue à 100 % par M. Michel Picot.

⁷ Société détenue à 100 % par M. Eric Saiz.

⁸ Via les organismes de placement collectif de valeurs mobilières Pluvalca Initiatives PME et Top MultiCaps qu'elle représente.

un rapport sur les conditions financières de l'Offre et (ii) de constituer un comité ad hoc avec pour mission de superviser la mission de l'expert indépendant et, plus généralement d'assister le conseil d'administration dans l'appréciation des mérites de l'Offre.

Le comité social et économique central de l'Initiateur a été informé du projet d'Offre le 29 octobre 2018 et a émis un avis favorable sur la Cession de Blocs le 8 novembre 2018.

La délégation unique du personnel de la Société a émis un avis favorable sur la Cession de Blocs et le projet d'Offre le 23 novembre 2018.

L'Initiateur a conclu le 7 décembre 2018, en application de la Lettre d'Offre Indicative, un contrat de cession (le « **Contrat de Cession** ») relatif à l'acquisition des 603.716 actions de la Société détenues par les Cédants Initiaux et, en application des Engagements de Cession, des contrats de cession simplifiés (les « **Contrats de Cession Simplifiés** » et, avec le Contrat de Cession, les « **Contrats de Cession** ») avec chacun des Autres Cédants, relatifs à l'acquisition des 250.600 actions de la Société détenues par ces derniers.

Le 18 janvier 2019, l'Initiateur a acquis auprès des Cédants en application des Contrats de Cession 854.316 actions de la Société, représentant 43,6 % de son capital à un prix unitaire de 34 euros, étant précisé que le prix unitaire des actions acquises dans le cadre de la Cession de Blocs fera éventuellement l'objet d'un ajustement à la hausse dans les conditions décrites à la section 1.2.1(b) du présent communiqué.

La réalisation de la Cession de Blocs a fait l'objet d'un communiqué de presse le 18 janvier 2019.

En conséquence de la réalisation de la Cession de Blocs, la composition du conseil d'administration de la Société a été modifiée comme indiqué en section 1.3.6 du présent communiqué.

Le 18 janvier 2019, à la suite de la remise de l'attestation d'équité établie par l'expert indépendant confirmant sans réserve le caractère équitable des conditions financières de l'Offre, le conseil d'administration de la Société a unanimement décidé que l'Offre était conforme à l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés et a recommandé aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre.

(b) Stipulations particulières de la Lettre d'Offre Indicative et des Contrats de Cession

Ajustement éventuel du prix de la Cession de Blocs

Aux termes des Contrats de Cession, dans l'hypothèse où le Prix de l'Offre, notamment à la suite de toute surenchère, serait supérieur à 34 euros, l'Initiateur versera à chaque Cédant un montant égal à (A) la différence positive entre (x) le Prix de l'Offre augmenté et (y) 34 euros, multipliée par (B) le nombre d'actions transférées par ledit Cédant à l'Initiateur le 18 janvier 2019.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où (i) l'Offre serait caduque en application de l'article 231-9 I, 1° du règlement général de l'AMF dans les conditions décrites à la section 2.7 du Projet de Note d'Information et où, (ii) durant une période débutant le 18 janvier 2019 et expirant le 18 juillet 2019, l'Initiateur ou l'un quelconque de ses affiliés, seul ou de concert, déposerait une nouvelle offre publique d'acquisition auprès de l'AMF visant les actions de la Société à un prix par action supérieur à 34 euros, l'Initiateur versera à chaque Cédant un montant égal à (A) la différence positive entre (x) le prix par action offert dans le cadre de cette offre publique et (y) 34 euros, multipliée par (B) le nombre d'actions transférées par ledit Cédant à l'Initiateur le 18 janvier 2019.

Fonctions de M. Philippe Houdouin

Conformément au Contrat de Cession, M. Philippe Houdouin bénéficie depuis la réalisation de la Cession de Blocs en date du 18 janvier 2019 d'un contrat de travail de Directeur du Développement au sein de l'Initiateur.

En sa qualité de Directeur du Développement, il est rattaché au Directeur B2B et a pour charge de construire le plan de croissance de la Division Entreprises.

Dans le cadre du Contrat de Cession, M. Philippe Houdouin a conclu un engagement de non-concurrence jusqu'au 18 janvier 2022. Par ailleurs, M. Philippe Houdouin a souscrit, dans le cadre de son contrat de travail, (i) un engagement de non-concurrence avec l'Initiateur pour une durée expirant à l'issue d'un délai d'un (1) an à compter de son départ de Bouygues Telecom et (ii) un engagement de non-sollicitation expirant à l'issue d'un délai de deux (2) ans à compter de son départ de Bouygues Telecom.

Engagement d'attribution d'actions gratuites

L'assemblée générale de la Société du 7 juin 2018 a autorisé le conseil d'administration, aux termes de sa 16^{ème} résolution, à attribuer gratuitement un nombre maximum de 55.000 actions. Dans le cadre de cette autorisation, le conseil d'administration de la Société a décidé le 18 juin 2018 de déléguer au Directeur Général de la Société le pouvoir d'arrêter un premier plan d'attribution portant sur un maximum de 17.750 actions gratuites et de déterminer l'identité des bénéficiaires. Le 2 juillet 2018, le Directeur Général de la Société, faisant usage de cette délégation, a arrêté le plan d'attribution des actions gratuites et a attribué à certains bénéficiaires 16.750 actions gratuites assorties d'une période d'acquisition d'un (1) an arrivant à échéance le 2 juillet 2019 et d'une période de conservation d'un (1) an arrivant à échéance le 2 juillet 2020 (les « **Actions Gratuites du Plan n° 1** »), étant précisé que 1.000 actions gratuites (les « **Actions Gratuites du Plan n° 1 Bis** ») restent à attribuer.

Aux termes du Contrat de Cession, l'Initiateur s'est engagé à attribuer le solde des actions gratuites non encore attribuées dans le cadre de l'autorisation donnée par l'assemblée générale de la Société en date du 7 juin 2018 dans les huit (8) jours suivant le règlement-livraison de l'Offre ou en cas de réouverture de l'Offre, dans les huit (8) jours suivant le règlement-livraison de l'Offre Réouverte, soit 38.250 actions gratuites, dans les conditions suivantes :

- (a) s'agissant des 1.000 Actions Gratuites du Plan n° 1 Bis, l'attribution sera réalisée conformément au plan d'attribution des actions gratuites arrêté, sur délégation du conseil d'administration, par le Directeur Général de la Société le 2 juillet 2018, soit avec une période d'acquisition d'un (1) an et une période de conservation d'un (1) an ;
- (b) s'agissant du solde des actions gratuites non concernées par le plan d'attribution des actions gratuites décidé par le conseil d'administration de la Société en date du 18 juin 2018, soit 37.250 actions gratuites (les « **Actions Gratuites du Plan n° 2** » et ensemble avec les Actions Gratuites du Plan n° 1 et les Actions Gratuites du Plan n° 1 Bis, les « **Actions Gratuites** »), l'attribution sera assortie d'une période d'acquisition de deux (2) ans et d'une période de conservation d'un (1) an, étant précisé que cette attribution sera conditionnée :
 - (i) à la signature par le bénéficiaire concerné de l'Engagement de Liquidité décrit ci-dessous ; et
 - (ii) s'agissant des managers clés de la Société ou de l'une des sociétés du groupe dont fait partie la Société, à la signature par le bénéficiaire concerné d'un avenant à son contrat de travail prévoyant un engagement de non-concurrence (l' « **Engagement de Non-Concurrence** »).

La liste des bénéficiaires d'Actions Gratuites du Plan n° 1 Bis et d'Actions Gratuites du Plan n° 2 sera arrêtée sur proposition du Président de la Société, M. Philippe Houdouin.

Dans l'hypothèse où l'un des managers clés viendrait à refuser de signer l'avenant à son contrat de travail prévoyant un engagement de non-concurrence, il ne bénéficiera pas de nouvelle attribution (à l'exception, le cas échéant, d'une attribution d'Actions Gratuites du Plan n° 1 Bis qui ne pourra, en toutes hypothèses excéder 1.000 actions gratuites) mais pourra bénéficier de l'engagement de liquidité à raison des Actions Gratuites du Plan n° 1 et des Actions Gratuites du Plan n° 1 Bis.

Les attributaires d'Actions Gratuites se verront proposer après la clôture de l'Offre (ou le cas échéant après la clôture de l'Offre Réouverte), un engagement de liquidité (l' « **Engagement de Liquidité** ») prévoyant notamment :

- une promesse d'achat de l'intégralité des actions gratuites détenues par le bénéficiaire concerné au Prix de l'Offre (éventuellement minoré de toute distribution reçue au titre de ces actions) consentie par l'Initiateur à chacun des bénéficiaires d'actions gratuites et exerçable pendant une période de six (6) mois suivant le terme de la période d'indisponibilité, étant précisé que l'engagement de liquidité prévoit qu'en cas de levée anticipée, dans les conditions prévues par la loi, de l'indisponibilité d'actions gratuites, cette promesse d'achat pourra être exercée à compter de l'évènement déclencheur de la levée anticipée de la période d'indisponibilité et jusqu'à six (6) mois après la fin de la période d'indisponibilité initialement prévue ; et
- une promesse de vente de l'intégralité des actions gratuites détenues par le bénéficiaire concerné au Prix de l'Offre (éventuellement minoré de toute distribution reçue au titre de ces actions) consentie par chacun des bénéficiaires d'actions gratuites et exerçable pendant une période de six (6) mois à compter de la fin de la période d'exercice de la promesse d'achat.

Accords avec les Cédants Initiaux relatifs à la mise en œuvre de l'Offre

Les Cédants Initiaux se sont engagés, chacun pour ce qui le concerne et dans la limite de ses pouvoirs, à ce que la Société apporte son concours à l'Initiateur en vue de l'obtention de soutiens à l'Offre, et dans la mesure du possible, d'engagements d'apports à l'Offre des actionnaires détenant plus de 2 % du capital de la Société.

(c) Répartition du capital et des droits de vote de la Société avant la Cession de Blocs

Le tableau ci-après présente, à la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote de la Société au 31 décembre 2018, préalablement à la réalisation de la Cession de Blocs.

Actionnaires	Nombre d'actions	% Capital	Nombre de droits de vote théoriques ⁹	% Droits de vote théoriques
M. Philippe Houdouin	400.825	20,5 %	801.650	30,6 %
<i>dont M. Philippe Houdouin personnellement</i>	<i>11.500</i>	<i>0,6 %</i>	<i>23.000</i>	<i>0,9 %</i>

⁹ Conformément à l'article 223-11 alinéa 2 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions Keyyo auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions auto-détenues par la Société qui sont privées de droits de vote, à savoir 1.960.000 actions représentant 2.621.973 droits de vote théoriques au 31 décembre 2018.

Actionnaires	Nombre d'actions	% Capital	Nombre de droits de vote théoriques ⁹	% Droits de vote théoriques
<i>via Magelio Capital</i> ¹⁰	389.325	19,9 %	778.650	29,7 %
HIFIC ¹¹	18.000	0,9 %	33.000	1,3 %
M. Silvère Baudouin	84.178	4,3 %	152.248	5,8 %
<i>dont M. Silvère Baudouin personnellement</i>	69.178	3,5 %	137.248	5,2 %
<i>via Tempo Development</i> ¹²	15.000	0,8 %	15.000	0,6 %
M. Christophe Sollet	28.163	1,4 %	51.963	2,0 %
M. Michel Picot	72.550	3,7 %	142.100	5,4 %
<i>dont M. Michel Picot personnellement</i>	4.550	0,2 %	6.600	0,3 %
<i>via Advest</i> ¹³	68.000	3,5 %	135.500	5,2 %
Keller & Kohl ¹⁴	50.424	2,6 %	50.424	1,9 %
M. Dominique Roche	32.176	1,6 %	49.176	1,9 %
Financière Arbevel ¹⁵	168.000	8,6 %	168.000	6,4 %
Flottant	937.269	47,8 %	1.004.997	38,3 %
Actions auto-détenues ¹⁶	168.415	8,6 %	168.415	6,4 %
TOTAL	1.960.000	100 %	2.621.973	100 %

A l'exception de la Cession de Blocs, l'Initiateur, et les sociétés appartenant au groupe de l'Initiateur, ne détenaient ou ne pouvaient détenir à leur seule initiative, directement ou indirectement, seul ou de concert, aucune action de la Société et n'ont acquis aucune action de la Société dans les douze (12) mois précédant le dépôt du projet d'Offre (ni antérieurement).

¹⁰ Société dont M. Philippe Houdouin détient 100 % de l'usufruit et 76 % de la nue-propriété des parts sociales.

¹¹ Société détenue à 99,89 % par MM. Philippe Houdouin, François Houdouin, Bruno Houdouin et Mme Laurence Houdouin, chacun à parts égales.

¹² Société détenue à 100 % par M. Silvère Baudouin.

¹³ Société détenue à 100 % par M. Michel Picot.

¹⁴ Société détenue à 100 % par M. Eric Saiz.

¹⁵ Via les organismes de placement collectif de valeurs mobilières qu'elle représente, Pluvalca Initiatives PME à hauteur de 130.000 actions et Top MultiCaps à hauteur de 38.000 actions.

¹⁶ Dont 4.415 actions détenues dans le cadre du contrat de liquidité conclu par la Société avec la société Gilbert Dupont et qui a été suspendu le 31 décembre 2018.

(d) Répartition du capital et des droits de vote de la Société à la suite de la Cession de Blocs

Le tableau ci-après présente, à la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote de la Société à la suite de la réalisation de la Cession de Blocs, au 18 janvier 2019.

Actionnaires	Nombre d'actions	% Capital	Nombre de droits de vote théoriques ¹⁷	% Droits de vote théoriques
Bouygues Telecom	854.316	43,6 %	854.316	42,1 %
Flottant	937.269	47,8 %	1.004.997	49,6 %
Actions auto-détenues	168.415	8,6 %	168.415	8,3 %
TOTAL	1.960.000	100 %	2.027.728	100 %

(e) Actions attribuées gratuitement

A la date du Projet de Note d'Information, à la connaissance de l'Initiateur, les salariés et mandataires sociaux de la Société bénéficient du droit à l'acquisition gratuite de 16.750 Actions Gratuites du Plan n°1 octroyées le 2 juillet 2018, dont la période d'acquisition n'aura pas expiré, sous réserve des cas d'acquisition anticipée prévus par les dispositions législatives ou réglementaires applicables (tels que le décès ou l'invalidité de l'attributaire), avant la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, avant la clôture de l'Offre Réouverte).

En outre, des Actions Gratuites supplémentaires doivent être attribuées dans les conditions décrites à la section 1.2.1(b) du présent communiqué.

Les attributaires d'Actions Gratuites auront la possibilité de bénéficier, après la clôture de l'Offre (ou le cas échéant après la clôture de l'Offre Réouverte), de l'Engagement de Liquidité décrit à la section 1.2.1(b).

(f) Autorisations réglementaires

L'Offre n'est pas soumise à l'obtention d'une quelconque autorisation réglementaire.

1.2.2 Motifs de l'Offre

L'initiateur est l'un des acteurs majeurs du marché français des communications électroniques.

L'Initiateur a développé plusieurs métiers complémentaires, tant auprès des entreprises que des particuliers :

- la téléphonie fixe et mobile ;
- l'internet haut et très haut débit fixe et mobile ; et
- l'internet des objets.

L'Initiateur a également développé des offres spécifiques de téléphonie et d'Internet fixe et mobile pour les entreprises. Dans un marché hautement compétitif où la concurrence provient d'acteurs

¹⁷ Conformément à l'article 223-11 alinéa 2 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes actions Keyyo auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions auto-détenues par la Société qui sont privées de droits de vote, à savoir 1.960.000 actions représentant 2.027.728 droits de vote théoriques au 31 décembre 2018 (après retraitement pour tenir compte de l'annulation des droits de vote double des actions objets de la Cession de Blocs).

majeurs, la direction de l'Initiateur estime qu'il est impératif de renforcer son offre de services télécoms auprès des professionnels, qui représentent un potentiel de croissance important.

Dans ce contexte, l'Opération permettrait à l'Initiateur de développer son offre de solutions numériques en matière de services de communication unifiée en bénéficiant tant de la plateforme technique de la Société que de ses équipes formées et fortement impliquées dans la satisfaction client.

1.2.3 Approbation du conseil d'administration de l'Initiateur

Après un examen détaillé des conditions et des modalités de l'Opération proposée lors de la réunion du 9 novembre 2018, le conseil d'administration de l'Initiateur a approuvé l'Opération, en ce compris la Cession de Blocs et l'Offre. Le conseil d'administration a en outre accordé les pouvoirs nécessaires à ses dirigeants pour prendre toute décision nécessaire à la réalisation de l'Opération.

1.2.4 Data room

Dans le cadre de la préparation de l'Opération, l'Initiateur a eu accès à un nombre limité d'informations concernant la Société dans le cadre d'une procédure dite de data room. Il est précisé qu'à la connaissance de l'Initiateur, les informations qui lui ont été communiquées par la Société l'ont été conformément aux recommandations de l'AMF sur les procédures de data room figurant dans le guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée (AMF – DOC-2016-08). L'Initiateur estime qu'il n'a pas eu connaissance, dans le cadre de la data room, d'information susceptible de remplir les conditions de l'article 7 du Règlement (UE) N° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché qui n'ait pas été rendue publique par la Société à la date du présent communiqué.

1.3 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.3.1 Stratégie – Politique industrielle, commerciale et financière

L'ambition de l'Initiateur est d'apporter le meilleur des télécommunications aux TPE, PME et ETI, d'une part en déployant ses canaux directs et indirects de vente en propre, et d'autre part en ciblant sa stratégie de croissance externe sur des acteurs aux savoir-faire reconnus et qui partagent avec l'Initiateur la même culture de la qualité des services fournis aux clients.

Dans cette perspective, l'acquisition de la Société répond à un triple objectif :

- (i) accroître la part de marché de la division Entreprises de l'Initiateur en consolidant sa présence sur le marché des TPE, PME et ETI via la marque Keyyo, reconnue de ses clients ;
- (ii) bénéficier de l'expertise reconnue de la Société dans le marketing et les ventes digitales, indispensables pour répondre efficacement au marché exigeant des TPE, PME et ETI ; et
- (iii) s'appuyer sur le portefeuille innovant de produits et services développés par la Société pour en faire bénéficier la division Entreprises de l'Initiateur.

De son côté, afin de mieux accompagner ses clients, la Société pourra s'appuyer sur le réseau national très haut débit, DSL et fibre de l'Initiateur, ainsi que sur l'étendue des compétences d'opérateur de la division Entreprises de l'Initiateur dans les domaines de la mobilité d'entreprises, de la cybersécurité et de l'internet des objets.

L'Initiateur considère que les expertises, les savoir-faire, les produits et services de la Société lui sont spécifiques et sont le meilleur garant de son développement. En conséquence, la Société demeurera autonome dans sa gestion.

L'Initiateur se réserve néanmoins la faculté de mettre en place, dans le respect de l'intérêt social de la Société, des accords usuels dans le cadre d'un groupe (par exemple, des accords de gestion de trésorerie).

D'une manière générale, l'Initiateur considère que l'Opération favorisera le développement de la Société et n'aura pas d'incidence négative sur la politique industrielle, commerciale et financière de la Société.

1.3.2 Politique en matière d'emploi

S'inscrivant dans une stratégie de poursuite et de développement des activités de la Société, l'Opération assurera la pérennité des équipes et du management. L'acquisition de la Société n'aura donc pas d'impact négatif sur sa politique en matière d'emploi.

1.3.3 Politique de distribution de dividendes

La politique de distribution de dividendes de la Société continuera d'être déterminée par ses organes sociaux en fonction des capacités distributives, de la situation financière et des besoins financiers de la Société et de ses filiales.

1.3.4 Synergies

En fonction du succès de l'Offre, l'Initiateur a pour objectif de capitaliser sur les expertises, les savoir-faire, les produits et services de la Société, ainsi que sa marque.

Les leviers de création de synergies entre l'Initiateur et la Société sont de deux ordres :

- des synergies de revenus grâce à des opérations de ventes croisées sur les bases de l'Initiateur et la Société ; et
- des synergies de coûts grâce à l'utilisation des infrastructures Réseaux, Fixe et Mobile, de l'Initiateur.

Ainsi, l'Opération contribuera à faire évoluer les modèles économiques de l'Initiateur et de la Société. Si les synergies ne constituent pas la justification principale de l'Opération, la complémentarité entre l'Initiateur et la Société ouvre de nouvelles perspectives, créatrices de valeur.

A ce stade, un chiffrage des synergies susmentionnées n'a néanmoins pas pu être réalisé de manière fiable et précise.

1.3.5 Retrait obligatoire – Radiation

Dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'Offre ou le cas échéant, à l'Offre Réouverte par les actionnaires minoritaires de la Société ne représenteraient pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la Société (ou tout autre pourcentage supérieur prévu par la réglementation applicable), l'Initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433- 4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de la Société non apportées à l'Offre, moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre, nette de tous frais, étant précisé que cette procédure de retrait obligatoire entraînerait la radiation des actions de la Société du marché Euronext Growth.

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, au moins 95 % des droits de vote de la Société (ou tout autre pourcentage inférieur prévu par la réglementation applicable), et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, visant les actions de la Société qu'il ne détiendrait pas

directement ou indirectement, dans les conditions des articles 236-3 et suivants et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF. L'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire serait soumise au contrôle de l'AMF, qui se prononcerait sur la conformité de celui-ci au vu notamment du rapport de l'expert indépendant qui serait désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre, l'Initiateur se réserve la possibilité de demander à Euronext la radiation des actions de la Société du marché Euronext Growth, si les conditions des règles de marché d'Euronext en vigueur sont réunies.

1.3.6 Gouvernance – Composition du conseil d'administration

Préalablement à la réalisation de la Cession de Blocs, le conseil d'administration de la Société était composé des membres suivants :

- M. Philippe Houdouin (président du conseil d'administration) ;
- la société Magelio Capital, représentée par Mme Florence Hussenot-Desenonges ;
- Mme Delphine Drouets ; et
- la société Advest, représentée par M. Michel Picot.

A la date de réalisation de la Cession de Blocs, Magelio Capital, Mme Delphine Drouets et Advest ont démissionné de leurs fonctions d'administrateur et le conseil d'administration de la Société a coopté les personnes suivantes, en remplacement des administrateurs démissionnaires :

- M. François Treuil
- M. Christian Lecoq ; et
- Mme Anne Friant.

A la date de réalisation de la Cession de Blocs, le conseil d'administration de la Société a également décidé de modifier les modalités d'organisation de la direction de la Société en dissociant les fonctions de président du conseil d'administration et de Directeur Général et a nommé M. Luc Perraudin en qualité de Directeur Général de la Société, en remplacement de M. Philippe Houdouin, qui a démissionné de ses fonctions de Directeur Général et conservé ses fonctions de président du conseil d'administration.

1.3.7 Perspectives de fusion

L'Initiateur n'envisage pas de procéder à une fusion-absorption de la Société à l'issue de l'Offre.

1.3.8 Avantages pour la Société, l'Initiateur et leurs actionnaires

L'Initiateur propose aux détenteurs d'actions de la Société qui apporteront leurs actions à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation au même prix que celui offert dans le cadre de la Cession de Blocs, soit 34 euros par action.

Le prix par action proposé aux actionnaires de la Société dans le cadre de l'Offre est de 34 euros, soit une prime de 33,8 % par rapport au cours de clôture moyen pondéré par les volumes quotidiens sur les soixante (60) derniers jours de négociation au 24 octobre 2018, dernier jour de négociation précédant l'annonce de négociations exclusives en vue d'acquiescer la Société, et de 30,8 % par rapport au cours de clôture à cette date.

Les avantages de l'Offre pour l'Initiateur sont détaillés à la section 1.3.1 du présent communiqué.

1.4 Accords susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

Sous réserve des accords et engagements dont les stipulations sont décrites à la section 1.2 ci-dessus, l'Initiateur n'a connaissance d'aucun autre accord et n'est partie à aucun autre accord lié à l'Offre ou susceptible d'avoir un impact sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

2 CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Rothschild Martin Maurel, agissant pour le compte de l'Initiateur en qualité d'établissement présentateur, a déposé auprès de l'AMF, le 21 janvier 2019, le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat ainsi que le Projet de Note d'Information relatif à l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Dans le cadre de l'Offre, l'Initiateur s'engage irrévocablement, pendant une période de vingt-cinq (25) jours de négociation, à acquérir auprès des actionnaires de la Société, la totalité des actions de la Société qui seront apportées à l'Offre, au prix de 34 euros par action. L'Offre sera le cas échéant réouverte dans les conditions précisées à la section 2.5 du présent communiqué.

Rothschild Martin Maurel, en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre (et, le cas échéant de l'Offre Réouverte), conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

2.2 Modalités de l'Offre

Le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 21 janvier 2019. Un avis de dépôt relatif à l'Offre sera publié par l'AMF sur son site internet (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le Projet de Note d'Information tel que déposé auprès de l'AMF a été mis en ligne sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.corporate.bouyguestelecom.fr) et peut être obtenu sans frais auprès de Rothschild Martin Maurel et de l'Initiateur.

Le projet d'Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site Internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité concernant l'Offre, après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa du Projet de Note d'Information par l'AMF.

La note d'information, après avoir reçu le visa de l'AMF, ainsi que le document « autres informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront, conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, déposés à l'AMF et tenus gratuitement à la disposition du public auprès de l'Initiateur et de Rothschild Martin Maurel au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.corporate.bouyguestelecom.fr).

Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis annonçant le calendrier et les modalités de l'Offre.

2.3 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

Le nombre et la nature des titres visés par l'Offre sont indiqués à la section 1 du présent communiqué.

2.4 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement des avis annonçant la date d'ouverture et un avis annonçant les caractéristiques de l'Offre.

A titre purement indicatif, le calendrier de l'Offre pourrait être le suivant :

21 janvier 2019	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF
21 janvier 2019	Dépôt du projet de note en réponse auprès de l'AMF
5 février 2019	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société
5 février 2019	Mise à disposition du public de la note d'information de l'Initiateur visée par l'AMF et du document « autres informations » de l'Initiateur
5 février 2019	Mise à disposition du public de la note en réponse de la Société visée par l'AMF et du document « autres informations » de la Société
7 février 2019	Ouverture de l'Offre
13 mars 2019	Clôture de l'Offre
20 mars 2019	Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF
27 mars 2019	Règlement-livraison de l'Offre avec Euronext Paris
3 avril 2019	Réouverture de l'Offre, en cas de succès de l'Offre, pendant dix (10) jours de négociation ou, le cas échéant, mise en œuvre du retrait obligatoire
16 avril 2019	Clôture de l'Offre Réouverte
25 avril 2019	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre Réouverte
3 mai 2019	Règlement-livraison de l'Offre Réouverte avec Euronext Paris
Dans les plus brefs délais à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre ou de l'Offre Réouverte	Mise en œuvre du retrait obligatoire le cas échéant

2.5 Réouverture de l'Offre

Conformément à l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, dans l'hypothèse où le Seuil de Caducité serait atteint, l'Offre sera réouverte dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication des résultats de l'Offre.

L'Offre ne sera toutefois pas réouverte si l'Initiateur, dans l'hypothèse où il serait en mesure de mettre en œuvre un retrait obligatoire directement à l'issue de l'Offre, demandait à l'AMF la mise en œuvre

d'un tel retrait obligatoire en application des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication de l'avis de résultat de l'Offre.

En cas de réouverture de l'Offre, les termes de l'offre réouverte (l' « **Offre Réouverte** ») seront identiques à ceux de l'Offre. L'AMF publiera le calendrier de l'Offre Réouverte qui durera au moins dix (10) jours de négociation.

2.6 Financement de l'Offre

2.6.1 Frais liés à l'Offre

Les frais exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre (en ce compris l'Offre Réouverte), incluant en particulier les frais des intermédiaires, les frais et autres coûts liés aux conseils financiers, juridiques et comptables ainsi que tous autres experts ou consultants, les coûts de publicité et de communication et les coûts liés au financement de l'Offre (en ce compris l'Offre Réouverte) sont estimés à environ 800.000 euros, hors TVA.

2.6.2 Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions de la Société serait apportée à l'Offre, le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payé par l'Initiateur (hors commissions et frais annexes) aux investisseurs ayant apporté leurs actions à l'Offre s'élèverait à 32.436.646 euros.

Le financement des sommes dues par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre sera réalisé sur les ressources propres de l'Initiateur. L'Initiateur n'entend pas avoir recours à un financement spécifique pour les besoins de l'Offre.

2.7 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

Information à l'attention des actionnaires situés à l'étranger

Le Projet de Note d'Information n'est pas destiné à être distribué dans des pays autres que la France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ni visa hors de France. Les actionnaires de la Société en dehors de France ne peuvent participer à l'Offre, à moins que le droit local auquel ils sont soumis ne le leur permette. La participation à l'Offre et la distribution du Projet de Note d'Information peut faire l'objet de restrictions en dehors de la France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes faisant l'objet de telles restrictions, directement ou indirectement, et n'est pas susceptible d'acceptation à partir des pays au sein desquels l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes en possession du Projet de Note d'Information doivent se conformer aux restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions peut constituer une violation des lois et règlements applicables aux places de marché des pays en question.

L'Initiateur rejette toute responsabilité dans l'hypothèse de la violation par toute personne de restrictions qui lui sont applicables.

Le Projet de Note d'Information ainsi que les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre d'achat, ni une sollicitation d'offre de vente de titres dans un pays au sein duquel l'Offre serait illégale. L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, enregistrement, ou visa hors de France.

Information à l'attention des actionnaires situés aux Etats-Unis

Concernant les Etats-Unis, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à des personnes résidant aux Etats-Unis ou « *US persons* » (au sens du règlement S pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933 tel que modifié), et aucune acceptation de cette Offre ne peut provenir des Etats-Unis. Par conséquent, aucun exemplaire ou aucune copie du Projet de Note

d'Information, et aucun autre document relatif au Projet de Note d'Information ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Tout actionnaire de la Société qui apportera ses actions à l'Offre sera considéré comme déclarant (i) qu'il n'est pas une personne résidant aux Etats-Unis ou « *US person* » ou un agent ou mandataire agissant sur instruction d'un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ces instructions en dehors des Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis une copie du Projet de Note d'Information, ou de quelque autre document lié à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents vers les Etats-Unis et (iii) qu'il n'a ni accepté l'Offre ni délivré d'ordre d'apport d'actions depuis les Etats-Unis. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation des restrictions et déclarations ci-dessus serait réputée nulle. Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

3 ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

La synthèse des éléments d'appréciation des termes de l'Offre par action est établie selon le tableau ci-après :

	Valeur par action (€)	Prime induite par le Prix de l'Offre
Transaction récente sur le capital de Keyyo	34,0	-
Actualisation des flux de trésorerie		
Borne basse	25,2	+35,0%
Valeur centrale	26,7	+27,5%
Borne haute	28,3	+20,0%
Analyse du cours de bourse de Keyyo		
Cours au 24/10/2018	26,0	+30,8%
Cours moyen pondéré par les volumes – 20 jours	25,8	+32,0%
Cours moyen pondéré par les volumes – 60 jours	25,4	+33,8%
Cours moyen pondéré par les volumes – 120 jours	24,8	+37,1%
Cours moyen pondéré par les volumes – 250 jours	24,2	+40,8%